

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2004

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°1/2001 du 10 janvier 2001 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°2/2004 du 4 février 2004 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004 :

*« de ne pas distribuer le service public de radiodiffusion télévisuelle Canvas en contravention aux articles 81 et 82 §1<sup>er</sup> 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en la séance du 18 août 2004.

### 1. Argumentaire du distributeur de services

Le distributeur de services reconnaît ne pas avoir diffusé en mode analogique le service public de radiodiffusion télévisuelle Canvas jusqu'au 30 juin 2004 et diffuser ce service en modes analogique et numérique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il précise ne pas avoir compris ni la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 février 2004 le condamnant pour ne pas avoir distribué ce service ni le grief pour le même fait formulé le 16 juin, dans la mesure où il assure – depuis la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 janvier 2001 - la distribution du service Canvas en mode numérique.

## 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 82 § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services par câble doivent garantir la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. Selon l'article 81 § 1<sup>er</sup>, si l'offre de base n'est pas fournie par un distributeur de services par câble, l'opérateur de réseau de télédistribution est tenu d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

Cette offre de base est préalable à la fourniture de toute offre complémentaire et doit être garantie à tous les abonnés aux réseaux de télédistribution de la Communauté française de Belgique, à un prix déterminé, selon une qualité donnée et sans discrimination géographique ou sociale.

La fourniture d'une offre de base au public de la Communauté française par les distributeurs de services par câble a pour objectif de garantir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

La distribution du service Canvas uniquement selon une norme de diffusion numérique, même si elle correspond à des standards techniques reconnus, sans que des terminaux appropriés soient mis à la disposition du public, empêche un nombre significatif d'utilisateurs finaux de recevoir le service concerné.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate dès lors qu'en convertissant et en diffusant en mode numérique le service Canvas, lequel est diffusé par la VRT en mode analogique, l'ALE-Télédis n'a pas, jusqu'au 30 juin 2004, distribué ledit service au moment de sa diffusion et dans son intégralité, au sens de l'article 82 § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE-Teledis distribue le service Canvas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Compte tenu des mesures prises par le distributeur de services pour assurer la distribution de ce service, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir prononcer une nouvelle amende.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate toutefois que ce n'est qu'après une deuxième condamnation prononcée le 4 février 2004 et une troisième notification de griefs formulée le 16 juin 2004 que le distributeur de services a procédé à cette distribution. Compte tenu de cette circonstance particulière, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la diffusion d'un communiqué constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à la diffusion, sur le service d'informations techniques visé à l'article 83 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, du communiqué suivant :

*« La société ALE-Teledis a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé, jusqu'au 30 juin 2004, le service Canvas de la VRT, lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire ».*

Ce communiqué doit être affiché sur le service susmentionné pendant 24 heures consécutives dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie de la diffusion de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2004.